

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° I-199

présenté par

M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier,  
M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges,  
Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Lamour, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier,  
Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth

-----

**ARTICLE 6**

I. – Après le mot :

« droits »,

supprimer la fin de l'alinéa 17.

II. – En conséquence, après la deuxième occurrence de l'année :

« 2012 »,

supprimer la fin de l'alinéa 71.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre applicable l'exonération partielle prévue par le présent projet loi de finances aux gains et profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en tenant compte des années de détention antérieures à cette date, c'est-à-dire la durée de détention réelle des titres.

L'objectif est double :

-Permettre, pour des titres acquis avant cette date, et qui auraient pu bénéficier de l'exonération mise en place en 2005, de bénéficier d'une exonération sans avoir à attendre jusqu'en 2025.

-Permettre aux chefs d'entreprise qui ont cédé leur entreprise durant l'année 2012 et déjà largement consommé la plus-value obtenue, et qui ne peuvent bénéficier ni de l'article 150-0 D ter (réservé à ceux partant à la retraite), ni au 150-0 D bis (soumis à une condition de emploi de 80 %), de ne pas être sanctionnés par la rétroactivité de l'article 6.